



## **Procès-verbal de séance**

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**Lundi 12 décembre 2022 à 20h30**

**Salle du Conseil Municipal**



Madame Karine GARNIER secrétaire de séance procède à l'appel des membres du conseil municipal. La liste des présents, absents et ayants donné procuration est la suivante :

**PRESENTS** : Anne FABIANO CONTIGLIANI, Franck GENILLON, Christian GUILLEMOT, Karine GARNIER, Mustafa SARIKAYA, Aurore SAMIER, Gilbert BARRIQUAND, Laurence RAVEROT, Christian PRADIER, Carine MOUSTAUD, Corinne DEBARREIX-PAGE, François CREVOLA, Josette SAVARINO, Maryse PACCARD, Patrick RENARD, René BERTRAND, Virginie BECQUET, Anne PIRAT, Manon RIGOLLIER, Jean-Claude PERON, Amara BOUDIB

**ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION** : Philippe BELAIR donne procuration à Christian GUILLEMOT, Christiane GUERRERO donne procuration à Anne FABIANO CONTIGLIANI, Jean-Paul DA SILVA donne procuration à Franck GENILLON, Irène TOST donne procuration à Laurence RAVEROT, Jean-Luc CHARVET donne procuration à Karine GARNIER, Pascal JUSSEAUME donne procuration à Virginie BECQUET, Nathalie MONDY donne procuration à Jean-Claude PERON,

**ABSENT** : Inès DUBOIS

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de conseillers présents : 21

Pouvoirs : 7

Quorum : 15

**Secrétaire de séance** : Karine GARNIER

Début de la séance à 20h30

## AFFAIRES GENERALES :

### 01/ APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 29 SEPTEMBRE 2022

Monsieur Jean-Claude PERON demande que sa déclaration préalable au précédent conseil soit ajoutée. Le Conseil Municipal approuve ledit ajout.

**Le procès-verbal du Conseil municipal du 29 septembre 2022 est adopté, après ajout de la déclaration préalable, à l'unanimité des membres présents à ladite séance.**

### 02/ REPRISE DE COMPETENCE LIÉE À LA POLITIQUE DE LA VILLE

La « politique de la ville » est une compétence supplémentaire de la Communauté de communes en application de l'article L. 5214-16 du CGCT et donc susceptible de faire l'objet d'une restitution en tout ou partie aux communes membres en application de l'article L. 5211-17-1 du même Code.

En l'espèce, après étude et analyse, il est apparu que compte tenu de l'organisation territoriale et de la situation des quartiers prioritaires sur le territoire de la Communauté de communes, il n'apparaît pas pertinent que la Communauté de communes soit globalement dotée de la compétence « politique de la ville ».

En effet, le seul quartier prioritaire est situé sur le territoire de la Commune de Montluel.

La logique territoriale et géographique de l'exercice de cette compétence, ainsi que la fluidité d'action et le caractère opérationnel de sa gouvernance plaident ainsi pour un retour de la compétence à la Commune.

Cette orientation est en outre pleinement conforme au principe de subsidiarité qui consiste à réserver uniquement à l'échelon communautaire ce que l'échelon communal ne pourrait effectuer de manière moins efficace.

En revanche, un consensus s'est dégagé au niveau tant de la Communauté de communes que de ses communes membres pour maintenir à l'échelon communautaire l'animation et le suivi des dispositifs locaux de prévention de la délinquance permettant la mise en œuvre à l'échelon communautaire d'un Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance en application de l'article L. 5211-59 du CGCT.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il est proposé, conformément au principe de subsidiarité et d'efficacité de l'action publique territoriale, d'accepter la modification de l'article 5-3 des statuts de la Communauté de communes de la Côtière à Montluel, actant ainsi la restitution des actions suivantes inscrites dans les statuts de la Communauté de communes :

- **L'élaboration du diagnostic du territoire et la définition des orientations du contrat de ville en concertation avec les communes ;**
- **L'animation et la coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ;**
- **La mise en œuvre des actions définies dans le contrat de ville relevant de ses compétences propres.**

La Communauté de communes resterait quant à elle compétente pour l'animation et la coordination des dispositifs locaux de prévention de la délinquance (CISPD), au titre de l'article 5-3 de ses statuts qui doivent subséquemment être réécrits et modifiés, conformément au projet de statuts annexé à la présente délibération.

Il est outre précisé ici que la rubrique statutaire selon laquelle la Communauté de communes est compétente pour « la mise en œuvre des actions définies dans le contrat de ville relevant de ses compétences propres » présente un caractère superfétatoire dans la mesure où, y compris en cas de restitution de cette action, la Communauté de communes restera bien compétente pour la mise en œuvre des actions définies dans le contrat de ville relevant de ses compétences propres, au titre de l'exercice et de la mise en œuvre desdites compétences propres.

\*\*\*

Cette évolution suppose juridiquement que la Communauté de communes restitue une partie de la compétence en matière de « politique de la ville » et modifie subséquemment ses statuts.

Madame la Maire précise que le Conseil Communautaire de la 3CM en date du 1<sup>er</sup> décembre 2022 a approuvé à la majorité de 31 voix et 1 abstention, la restitution et la modification subséquente des statuts de l'EPCI.

Pour que la restitution des compétences puisse être prononcée par Madame la Préfète, les conseils municipaux des autres communes devront se prononcer dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale, c'est-à-dire par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population, cette majorité devant en outre comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée.

Si ces conditions de majorité sont remplies, Madame la Préfète prononcera la restitution des compétences envisagée, étant dans cette hypothèse en situation de compétence liée.

**Vu**, le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-17-1, L. 5211-20 et L. 5214-16,

**Vu**, les statuts de la Communauté de communes,

**Vu**, Les échanges entre la Communauté de Communes, la Commune de Montluel et les Maires des communes du territoire,

**Vu**, la délibération du Conseil communautaire de la 3CM du 1<sup>er</sup> décembre 2022 approuvant la modification de l'article 5-3 des statuts de la Communauté de Commune de la Côtère à Montluel,

**Considérant** que le seul quartier soumis au dispositif politique de la ville à ce jour est celui de la Maladière à Montluel,

**Considérant** que le principe de subsidiarité qui prévaut en la matière plaide pour l'exercice de la compétence politique de la Ville au niveau des Communes et non au niveau intercommunal.

Madame La Maire rappelle que la Communauté de Communes de la Côtère à Montluel est actuellement compétente en matière de « politique de la ville » comprenant selon l'article 5-3 de ses statuts les actions suivantes :

- L'élaboration du diagnostic du territoire et la définition des orientations du contrat de ville en concertation avec les communes ;
- L'animation et la coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- La mise en œuvre des actions définies dans le contrat de ville relevant de ses compétences propres.

Monsieur PERON demande quel élu et quel agent seront en charge de ce dispositif. Il demande à ce que soit produit le bilan des actions de la Communauté de Communes. Madame la Maire répond que Madame GARNIER et Monsieur SARIKAYA seront en charge de ce sujet, l'agent sera désigné en temps voulu. Bien que les membres du groupe « bien vivre à Montluel » se réjouissent de voir des changements, ils annoncent ne pas vouloir prendre part au vote. L'absence de prise de partie dans un vote au conseil étant impossible, leurs votes sont définis comme des abstentions, ce qui est rappelé par Madame GARNIER, secrétaire de séance.

**Le conseil municipal après en avoir délibéré avec 25 voix pour et 3 abstentions DECIDE :**

- **D'APPROUVER la modification de l'article 5-3 des statuts de la Communauté de communes de la Côtère à Montluel, telle que proposée ci-dessus ;**
- **DE DONNER DELEGATION à Madame la Maire pour accomplir toute diligence utile et signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.**

**25 POURS :** Anne FABIANO CONTIGLIANI, Franck GENILLON, Christian GUILLEMOT, Karine GARNIER, Mustafa SARIKAYA, Aurore SAMIER, Gilbert BARRIQUAND, Laurence RAVEROT, Christian PRADIER, Carine MOUSTAUD, Corinne DEBARREIX-PAGE, François CREVOLA, Josette SAVARINO, Maryse PACCARD, Patrick RENARD, René BERTRAND, Virginie BECQUET, Anne PIRAT, Manon RIGOLLIER, Philippe BELAIR donne procuration à Christian GUILLEMOT, Christiane GUERRERO donne procuration à Anne FABIANO CONTIGLIANI, Jean-Paul DA SILVA donne procuration à Franck GENILLON, Irène TOST donne procuration à Laurence RAVEROT, Jean-Luc CHARVET donne procuration à Karine GARNIER, Pascal JUSSEAUME donne procuration à Virginie BECQUET,

**3 ABSTENTIONS :** Jean-Claude PERON, Amara BOUDIB, Nathalie MONDY donne procuration à Jean-Claude PERON

## FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF :

### 03/ AUTORISATION DE SIGNATURE PAR MADAME LA MAIRE DE LA CONVENTION D'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS ENTRE LA COMMUNE ET LA SNCF GARES ET CONNEXION POUR UNE PARCELLE SE SITUANT LE LONG DU BOULEVARD DE LA SEREINE

La SNCF réseau est propriétaire d'une bande enherbée entre les voies ferrées et le boulevard de la Sereine à Montluel.

Dans un souci de valorisation de ses espaces verts et soucieuse de planter de nouveaux arbres, la Commune de Montluel s'est rapprochée des services de la SNCF Gares et Connexions, afin d'établir une convention d'entretien des espaces verts.

De fait, il s'agit de permettre à la Commune de planter prochainement des arbres puis de les entretenir.

**Après avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :**

- **D'AUTORISER Madame la Maire à signer la convention d'entretien des espaces verts le long du Boulevard de la Sereine avec la société SCNF Gares et Connexion.**

### 04/ AUTORISATION DE SIGNATURE PAR MADAME LA MAIRE DE LA CONVENTION RELATIVE À L'IMPLANTATION DE DEUX PIEZOMETRES DANS LE CADRE DU SUIVI DE LA ZONE HUMIDE DE SAINTE-CROIX

Monsieur BERTRAND explique que dans le cadre de la préservation et de la protection de l'environnement, la 3CM s'est engagée dans la réalisation d'un plan de gestion de la zone humide de la tourbière de Sainte-Croix.

La mise en œuvre de cette démarche à l'échelle de l'espace de bon fonctionnement de la zone humide nécessite de créer un outil de suivi hydrogéologique afin d'améliorer de capitaliser des connaissances pour caractériser le fonctionnement de la nappe phréatique. A ce titre, la 3CM investit dans un réseau de piézomètres, huit sont installés sur la tourbière dont deux sur des parcelles appartenant à la Commune de Montluel (C0163 et C0071).

Afin de permettre à la 3CM d'installer ces piézomètres, il convient que la Commune définisse les conditions dans lesquelles elle met à disposition les parcelles précitées.

La présente convention a pour objet de définir ces conditions.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité DECIDE :**

- **D'AUTORISER Madame la Maire à signer la convention relative à l'implantation de deux piézomètres dans le cadre du suivi de la zone humide de Sainte-Croix, sur les parcelles C0163 et 0071.**

### 05/ AUTORISATION DE SIGNATURE PAR MADAME LA MAIRE DE LA CONVENTION D'ANCRAGE ENTRE LA COMMUNE ET LE SIEA POUR LE BATIMENT SIS 75 ET 77 AVENUE DE LA GARE

Le SIEA a engagé le déploiement d'un réseau public fibre optique des communes de l'Ain, dans le cadre de la compétence dont il bénéficie et telle que visée à L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales.

Cette infrastructure de Fibre Optique nommée Li@in, permettra à terme le raccordement des logements au très haut débit. Après la souscription d'un abonnement auprès d'un fournisseur d'accès à internet, ce raccordement

permettra en outre à l'abonné d'accéder à l'internet très haut débit, à la télévision Haute Définition ou encore à la téléphonie.

**La souscription de cet abonnement ne sera en aucun cas une obligation mais laissée au libre arbitre de l'occupant du logement raccordé en fibre optique.**

La convention ci-présentée a pour objet de déterminer les conditions techniques, administratives et financières de la servitude désignée ci-après, que consent la Commune au SIEA, pour lui permettre d'implanter, d'exploiter et d'entretenir le réseau de communications électroniques dont il a la charge, dans le cadre de l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales, pour les parcelles sises 75 et 77 avenue de la Gare.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité DECIDE :**

**- D'AUTORISER, Madame la Maire à signer la convention d'ancrage entre la Commune et le SIEA pour le bâtiment sis 75 et 77 avenue de la Gare.**

## **06/ AUTORISATION DE SIGNATURE PAR MADAME LA MAIRE DE LA CONVENTION D'ANCRAGE ENTRE LA COMMUNE ET LE SIEA POUR LE BATIMENT SIS 321 RUE NEUVE**

Le SIEA a engagé le déploiement d'un réseau public fibre optique des communes de l'Ain, dans le cadre de la compétence dont il bénéficie et telle que visée à L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales.

Cette infrastructure de Fibre Optique nommée Li@in, permettra à terme le raccordement des logements au très haut débit. Après la souscription d'un abonnement auprès d'un fournisseur d'accès à internet, ce raccordement permettra en outre à l'abonné d'accéder à l'internet très haut débit, à la télévision Haute Définition ou encore à la téléphonie.

**La souscription de cet abonnement ne sera en aucun cas une obligation mais laissée au libre arbitre de l'occupant du logement raccordé en fibre optique.**

La convention ci-présentée a pour objet de déterminer les conditions techniques, administratives et financières de la servitude désignée ci-après, que consent la Commune au SIEA, pour lui permettre d'implanter, d'exploiter et d'entretenir le réseau de communications électroniques dont il a la charge, dans le cadre de l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales, pour la parcelle sise 321 rue Neuve.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité DECIDE :**

**- D'AUTORISER, Madame la Maire à signer la convention d'ancrage entre la Commune et le SIEA pour le bâtiment sis 321 rue neuve.**

## **07/ AUTORISATION DE SIGNATURE PAR MADAME LA MAIRE DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN PRIVÉ A LA COMMUNE DESTINE A ETRE UTILISÉ POUR L'INSTALLATION ET L'UTILISATION D'UN POINT D'EAU INCENDIE DANS LE CADRE DE LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE**

Monsieur GENILLON rappelle qu'en application des articles L2213-32, L2225-1 à 4 et L5211-9-2-1 du code général des collectivités territoriales, la Commune assure la défense extérieure contre l'incendie (DECI). De fait, la gestion, l'entretien et la réparation des différents moyens de lutte contre l'incendie incombent à la Commune.

Le propriétaire d'une parcelle située à proximité d'habitations isolées (cf. annexe n° 8) est disposé à mettre son terrain à disposition de la Commune pour l'installation et l'utilisation d'un point d'eau utile à la défense incendie.

Il est précisé que ce terrain est particulièrement adapté à son utilisation dans le cadre de la lutte extérieure contre l'incendie, afin que les services départementaux d'incendie et de secours puissent intervenir le plus rapidement possible sur les habitations précitées.

Consciente de l'intérêt de l'installation d'un point d'eau incendie répondant aux critères définis par le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI), la Commune a proposé de formaliser les conditions de mise à disposition.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité DECIDE :**

- **D'AUTORISER, Madame la Maire, ou par Délégation Monsieur le Maire délégué CORDIEUX, à signer la convention de mise à disposition d'un terrain privé à la Commune destiné à être utilisé pour l'installation et l'utilisation d'un point d'eau incendie dans le cadre de la défense extérieure contre l'incendie.**

## **08/ AUTORISATION DE SIGNATURE PAR MADAME LA MAIRE DE LA CONVENTION DE FINANCEMENT D'UN OUVRAGE DE GESTION DES EAUX PLUVIALES AVEC LA COMMUNE DE LA BOISSE**

Monsieur GENILLON explique que par un permis d'aménager, la commune de La Boisse a autorisé la société MAREVA Promotion à réaliser un lotissement sur un tènement de 5 663 m<sup>2</sup> situé à l'angle de la Rue Paul Chabas et du Chemin du Calice, sur le territoire de la Commune de la Boisse.

Le programme de ce lotissement prévoit notamment la réalisation d'un important ouvrage de rétention des eaux pluviales.

Toutefois, cet ouvrage excède les besoins propres du lotissement et son objet, au-delà de la récupération des eaux du lotissement, est de collecter et stocker temporairement des eaux de ruissellement extérieures au lotissement, pour partie du territoire de la commune de La Boisse, et pour la majeure partie du territoire de Montluel.

Dans la mesure où les eaux de ruissellement extérieures au lotissement, collectées par cet ouvrage, proviennent en majorité du territoire de la commune de Montluel qui exerce la compétence de gestion de ces eaux, la Commune de Montluel peut bénéficier de la création de cet ouvrage par un lotisseur privé.

En conséquence, la commune de La Boisse et de Montluel se sont rapprochées, et elles sont convenues que la commune de Montluel supportera 70 % de l'indemnité HT versée au lotisseur, soit 34 495,60 euros.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité DECIDE :**

- **D'AUTORISER Madame la Maire à signer la convention de financement d'un ouvrage de gestion des eaux pluviales avec la Commune de la Boisse évoquée.**
- **D'AUTORISER Madame la Maire à mandater, au bénéfice de la Commune de la Boisse, la somme de 34 495,60 euros , étant entendu que les crédits suffisants sont inscrits au budget.**

## **09/ AUTORISATION DE SIGNATURE PAR MADAME LA MAIRE DE LA CONVENTION D'ELECTRIFICATION DE L'ARMOIRE FIBRE OPTIQUE**

La Société ENEDIS est en charge du raccordement de l'armoire fibre optique n°4 située sur la parcelle cadastrée AC 383 au lieu-dit les îles. Afin de pouvoir procéder au raccordement de ladite armoire, il est nécessaire pour ENEDIS de disposer d'une servitude lui permettant de mener à bien les travaux de raccordement précités.

Les travaux prévus dans le cadre de ce raccordement sont les suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 0,40 mètre de large, une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 15 mètres, ainsi que ses accessoires

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

3/ Encastrer un ou plusieurs coffrets(s) et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade de mètres. Poser deux bornes au sol côte à côte à gauche de l'armoire NRO.

4/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc.)

Madame la Maire précise que cette servitude est concédée à titre gratuit.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité DECIDE :**

**- D'AUTORISER Madame la Maire à signer la convention d'électrification d'une armoire fibre avec la société ENEDIS**



## AFFAIRES ECONOMIQUES

### 10/ DEMANDE DE MONSIEUR DAVID GERANT DU « SUPERMARCHÉ U » DE MONTLUEL CONCERNANT L'OUVERTURE DE SON MAGASIN POUR DEUX DIMANCHES EN 2023

Madame PIRAT rappelle que l'article L3132-26 du Code du travail dispose que « *Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.* »

Dans le cadre des dispositions de cet article du Code du Travail, par courrier recommandé en date du 31 octobre, Monsieur Didier DAVID, gérant du Super U de Montluel demande à Madame la Maire de lui accorder l'ouverture de son commerce les 24 et 31 décembre 2023.

Comme l'impose l'article R3132-21 du code précédemment cité, les organisations d'employeurs et de salariées intéressées ont été saisies de cette question pour avis.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à 25 voix pour et 3 abstentions DECIDE :**

- **DE DONNER un avis favorable à la demande de Monsieur DAVID pour l'ouverture de son commerce les 24 et 31 décembre 2023.**

**25 POURS :** Anne FABIANO CONTIGLIANI, Franck GENILLON, Christian GUILLEMOT, Karine GARNIER, Mustafa SARIKAYA, Aurore SAMIER, Gilbert BARRIQUAND, Laurence RAVEROT, Christian PRADIER, Carine MOUSTAUD, Corinne DEBARREIX-PAGE, François CREVOLA, Josette SAVARINO, Maryse PACCARD, Patrick RENARD, René BERTRAND, Virginie BECQUET, Anne PIRAT, Manon RIGOLLIER, Philippe BELAIR donne procuration à Christian GUILLEMOT, Christiane GUERRERO donne procuration à Anne FABIANO CONTIGLIANI, Jean-Paul DA SILVA donne procuration à Franck GENILLON, Irène TOST donne procuration à Laurence RAVEROT, Jean-Luc CHARVET donne procuration à Karine GARNIER, Pascal JUSSEAUME donne procuration à Virginie BECQUET,

**3 ABSTENTIONS :** Jean-Claude PERON, Amara BOUDIB, Nathalie MONDY donne procuration à Jean-Claude PERON

## FINANCES :

### 11/ SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Madame RAVEROT explique que l'année 2022 a été marquée par une forte inflation.

Le CCAS de Montluel assume un certain nombre d'actions auprès des habitants de la Commune. Le portage de repas est l'une d'elles.

Madame la Maire précise que l'inflation précitée a impacté à la hausse le prix du portage des repas.

Le CCAS a fait le choix de supporter cette hausse et de ne pas l'impacter sur les bénéficiaires de ce service. Le budget du CCAS est doublement impacté par le portage de repas, premièrement par la hausse du prix des repas, secondement par la hausse du nombre d'usagers de ce service.

Madame la Maire propose au conseil municipal de verser une subvention exceptionnelle au CCAS afin de lui permettre de faire face aux conséquences de l'inflation sur cette fin d'année 2022.

**Etant entendu que des crédits suffisants sont inscrits au chapitre 65, Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité DECIDE :**

- **D'ACCORDER au CCAS de la Commune une subvention exceptionnelle de 30 000€ pour l'année 2022 ;**
- **D'AUTORISER Madame la Maire à mandater cette subvention.**

### 12/ ADMISSIONS EN NON VALEURS

Madame la Maire explique que l'assemblée est informée d'une demande de Monsieur le Trésorier Principal de Montluel en date du 22 septembre 2022, visant l'admission en non-valeur de reliquats de titres de recettes portant sur les exercices 2012 à 2021, d'un montant de 1 607.85 €.

Ce montant correspond à des reliquats de factures d'eau et assainissement et de services périscolaires dont les montants individuels sont inférieurs ou égaux à 15 €, montant sous lequel le trésorier ne lance pas de procédure de recouvrement, celle-ci se relevant sinon plus coûteuse que la valeur dudit recouvrement.

Il est précisé que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 65 du budget primitif 2022 et que ce montant sera neutralisé par une recette au chapitre 78.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité DECIDE :**

- **DE DONNER un avis favorable pour l'admission en non-valeur pour la somme de 1 572.93 € ;**
- **D'AUTORISER Madame la Maire à mandater la dépense correspondante sur le budget principal.**

### 13/ CRÉANCES ETEINTES

Madame la Maire informe l'assemblée d'une demande de Monsieur le Trésorier Principal, sollicitant l'effacement des dettes suivantes :

- Dette de Madame Y domiciliée à MIRIBEL 01700, concernant la période 2012 à 2015 : après passage en commission de surendettement de l'Ain, Madame Y a fait l'objet de l'effacement de sa dette à comptabiliser en créances éteintes pour un montant de 466.43 € TTC pour le budget principal de la Commune de Montluel, s'agissant de factures non acquittées pour les services eau et assainissement,
- Dette de Madame Z domiciliée à VILLEFRANCHE-SUR-SAONE 69400, concernant la période 2017 à 2019 : après passage en commission de surendettement du Rhône, Madame Z a fait l'objet de l'effacement de sa dette à comptabiliser en créances éteintes pour un montant de 438.78 € TTC

pour le budget principal de la Commune de Montluel, s'agissant de factures non acquittées pour les services eau et assainissement,

Madame la Maire précise que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 65 du budget.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité DECIDE :**

- **DE CONFIRMER les décisions des commissions de surendettement de l'Ain et du Rhône ;**
- **D'AUTORISER Madame la Maire à passer les écritures comptables correspondantes pour un montant de 905.21 €**

## 14/ GESTION DES IMMOBILISATIONS ET AMORTISSEMENT EN M57

Madame SAMIER rappelle la délibération 2022-09-29-015 relative au passage au référentiel M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Elle explique à l'assemblée que, dans ce contexte, le changement de méthode comptable relatif aux modalités de gestion des amortissements s'applique, conformément à l'instruction budgétaire et comptable M57.

Le périmètre d'application des amortissements des immobilisations est défini en fonction de l'entité concernée. En effet, ce périmètre découle notamment de la nature des dépenses obligatoires de l'entité. Ainsi, le champ d'application des amortissements des immobilisations est défini à l'article R.2321-1 du Code Général des Collectivités, pour les communes.

Les durées d'amortissement sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante, à l'exception des frais relatifs aux documents d'urbanismes visés à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme, des frais d'études non suivis de réalisations, des frais de recherche et de développement, des frais d'insertion, des brevets, des subventions d'équipement.

Le tableau suivant présente les durées d'amortissement des biens :

20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	durée d'amortissement
202	Frais d'études, d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme	10 ans
2031	Frais d'études	5 ans
2032	Frais de recherche et de développement	5 ans
2033	Frais d'insertion	5 ans
204...1	Subventions d'équipements versées - Biens mobiliers, matériel et études	5 ans
204...2	Subventions d'équipements versées - Bâtiments et installations	30 ans
204...3	Subventions d'équipements versées - Projets d'infrastructure d'intérêt national	40 ans
204...4	Subventions d'équipements versées -Voirie	15 ans
204...5	Subventions d'équipements versées -Monuments historiques	30 ans
2051	Concessions et droits similaires	2 ans
2087	Immobilisations incorporelles reçues au titre d'une mise à disposition	10 ans
2088	Autres immobilisations incorporelles	10 ans
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	durée d'amortissement
	<b>Immobilisations de faible valeur : seuil de 600,00 € HT</b>	<b>1 an</b>
2121	Plantations d'arbres et arbustes	20 ans
21321	Bâtiments privés - Immeubles de rapport	15 ans
2152	Installations, matériel et outillages techniques - Installations de voirie verticales	5 ans
2152	Installations, matériel et outillages techniques - Installations de voirie autres que verticales	15 ans
21568	Matériel et outillage d'incendie et de défense incendie - Autre matériel	5 ans
21572	Matériel et outillage technique - Matériel technique scolaire	10 ans

215731	Matériel et outillage de voirie - Matériel roulant	15 ans
215738	Matériel et outillage technique - Autre matériel technique	15 ans
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	15 ans
2181	Autres immobilisations corporelles - Installations générales, agencements et aménagements divers	5 ans
21828	Autres immobilisations corporelles -Matériel de transport	5 ans
21831	Matériel informatique scolaire	5 ans
21838	Autre matériel informatique	5 ans
21841	Matériel de bureau et mobilier scolaires	10 ans
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	10 ans
2185	Matériel de téléphonie	10 ans
2188	Autres : équipements de chauffage, cuisine, sportifs, urbain	15 ans
2188	Autres	5 ans

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement au *prorata temporis*, à partir de la date de mise en service du bien.

Ce changement s'applique aux biens acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023. De fait, le plan d'amortissement existant et régi par la nomenclature M14 reste inchangé.

Toutefois, dans la logique d'une approche par les enjeux, la collectivité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du *prorata temporis* et propose les modalités dérogatoires suivantes :

- Les biens de faible valeur, c'est-à-dire dont la valeur unitaire est inférieure ou égale à 600.00 € ht, étant globalisés par article comptable et numéro d'inventaire identiques sont amortis sur l'exercice suivant leur entrée dans l'actif de la commune ;
- Les biens acquis par lot, c'est-à-dire une catégorie de biens homogènes, ayant les mêmes durées d'amortissement et imputations, acquis par le biais d'une commande unique sont amortis sur l'exercice suivant leur entrée dans l'actif de la commune.
- Les biens acquis au mois de décembre de l'exercice N, toute catégories confondues, sont amortis sur l'exercice N+1.

#### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à 25 voix pour et 3 abstentions DÉCIDE :**

- **DE DECIDER** d'appliquer les durées d'amortissements présentées dans le tableau proposé ci-dessus à compter du 1er janvier 2023 ;
- **DE DECIDER** d'appliquer la méthode d'amortissement linéaire au *prorata temporis* à compter du 1er janvier 2023 ;
- **DE DECIDER** d'appliquer l'aménagement de la règle du *prorata temporis* pour les biens de faible valeur acquis en année N : l'amortissement est réalisé sur l'exercice N+1 ;
- **DE DECIDER** d'appliquer l'aménagement de la règle du *prorata temporis* pour les biens acquis par lot en année N, l'amortissement est effectué sur l'exercice N+1 ;
- **DE DECIDER** d'appliquer l'aménagement de la règle du *prorata temporis* pour les biens acquis au mois de décembre de l'exercice N, toute catégories confondues, l'amortissement étant effectif sur l'exercice N+1.

**25 POURS :** Anne FABIANO CONTIGLIANI, Franck GENILLON, Christian GUILLEMOT, Karine GARNIER, Mustafa SARIKAYA, Aurore SAMIER, Gilbert BARRIQUAND, Laurence RAVEROT, Christian PRADIER, Carine MOUSTAUD, Corinne DEBARREIX-PAGE, François CREVOLA, Josette SAVARINO, Maryse PACCARD, Patrick RENARD, René BERTRAND, Virginie BECQUET, Anne PIRAT, Manon RIGOLLIER, Philippe BELAIR donne procuration à Christian GUILLEMOT, Christiane GUERRERO donne procuration à Anne FABIANO CONTIGLIANI, Jean-Paul DA SILVA donne procuration à Franck GENILLON, Irène TOST donne procuration à Laurence RAVEROT, Jean-Luc CHARVET donne procuration à Karine GARNIER, Pascal JUSSEAUME donne procuration à Virginie BECQUET,

**3 ABSTENTIONS :** Jean-Claude PERON, Amara BOUDIB, Nathalie MONDY donne procuration à Jean-Claude PERON



## 15/ ADOPTION DU REGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER EN M57

Madame la Maire rappelle d'une part, que la Commune de MONTLUEL s'est engagée à appliquer le référentiel M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023,

D'autre part, le passage au référentiel M57 oblige la collectivité à adopter un Règlement Budgétaire et Financier, proposé en annexe de la présente délibération,

Madame la Maire précise que ce Règlement Budgétaire et Financier doit prévoir :

- Les modalités de gestion des autorisations de programme (AP), des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement y afférents
- Les règles de caducité et d'annulation des AP et des AE
- Les modalités d'information de l'assemblée délibérante sur la gestion des engagements pluriannuels en cours de l'exercice

Le groupe « Bien vivre à Montluel » considère ne pas avoir eu le temps de travailler sur ce sujet pour voter positivement. Madame SAMIER rappelle que l'ensemble des éléments présentés dans le règlement budgétaire et financier ne change que peu la manière actuelle de travailler de la Commune.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à 25 voix pour et 3 abstentions décide :**

- **D'ADOPTER le Règlement Budgétaire et Financier proposé ci-annexé.**

**25 POURS :** Anne FABIANO CONTIGLIANI, Franck GENILLON, Christian GUILLEMOT, Karine GARNIER, Mustafa SARIKAYA, Aurore SAMIER, Gilbert BARRIQUAND, Laurence RAVEROT, Christian PRADIER, Carine MOUSTAUD, Corinne DEBARREIX-PAGE, François CREVOLA, Josette SAVARINO, Maryse PACCARD, Patrick RENARD, René BERTRAND, Virginie BECQUET, Anne PIRAT, Manon RIGOLLIER, Philippe BELAIR donne procuration à Christian GUILLEMOT, Christiane GUERRERO donne procuration à Anne FABIANO CONTIGLIANI, Jean-Paul DA SILVA donne procuration à Franck GENILLON, Irène TOST donne procuration à Laurence RAVEROT, Jean-Luc CHARVET donne procuration à Karine GARNIER, Pascal JUSSEAUME donne procuration à Virginie BECQUET,

**3 ABSTENTIONS :** Jean-Claude PERON, Amara BOUDIB, Nathalie MONDY donne procuration à Jean-Claude PERON

## 16/ OUVERTURE ANTICIPÉE DES CREDITS D'INVESTISSEMENT

Madame la Maire explique à l'assemblée que L'article L.1612-1 du CGCT prévoit que « jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. » Le montant des crédits qui peuvent être engagés sur le fondement de cet article s'apprécie au niveau des chapitres, choix du vote du budget par l'assemblée délibérante du budget 2022.

A l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette, les dépenses à prendre en compte sont les dépenses réelles de la section d'investissement votées au budget N-1, c'est-à-dire non seulement les dépenses inscrites aux budgets primitifs mais également celles inscrites dans les décisions modificatives. En revanche, les crédits inscrits en restes à réaliser (RAR) ne doivent pas être retenus pour déterminer le quart des ressources susceptibles de pouvoir être engagé, mandaté et liquidé par l'exécutif avant le vote du budget.

Le tableau ci-après précise le montant et l'affectation des dépenses autorisées, ventilées par opération et chapitre budgétaires d'exécution.

Chapitre – operation -	Intitulé chapitre ou opération	Crédits votés au BP 2022	RAR 2021	Crédits ouverts au titre de décisions modificatives	Montant total à prendre en compte	Crédits pouvant être ouverts, soit 25% du montant total à prendre en compte
320 chap 21	salle des Augustins	25 000,00 €	0,00 €		25 000,00 €	6 250,00 €
320 chap 23	salle des Augustins	23 000,00 €			23 000,00 €	5 750,00 €
356 chap 20	cimetière	10 500,00 €	0,00 €		10 500,00 €	2 625,00 €
356 chap 21	cimetière	2 000,00 €			2 000,00 €	500,00 €
360 chap 20	hôtel de ville	38 000,00 €	10 460,74 €		38 000,00 €	9 500,00 €
360 chap 21	hôtel de ville	26 750,00 €			26 750,00 €	6 687,50 €
361 chap 21	école de Jailleux	10 338,00 €	0,00 €		10 338,00 €	2 584,50 €
362 chap 21	groupe scolaire Saint-Exupéry	25 338,00 €	9 213,24 €		25 338,00 €	6 334,50 €
363 chap 21	Groupe scolaire Daudet	22 478,99 €	108 769,90 €		22 478,99 €	5 619,75 €
364 chap 21	Centre social	3 300,00 €	119,00 €		3 300,00 €	825,00 €
380 chap 23	court couvert pétanque	15 000,00 €	5 000,00 €		15 000,00 €	3 750,00 €
384 chap 204	travaux de voirie	25 500,00 €	12 654,48 €		25 500,00 €	6 375,00 €
384 chap 21	travaux de voirie	351 000,00 €			351 000,00 €	87 750,00 €
384 chap 23	travaux de voirie	32 000,00 €			32 000,00 €	8 000,00 €
385 chap 21	matériel et mobilier de voirie	6 600,00 €	72 640,00 €		6 600,00 €	1 650,00 €
390 chap 21	salle polyvalente	15 000,00 €	0,00 €		15 000,00 €	3 750,00 €
391 chap 21	bibliothèque	1 200,00 €	483,01 €		1 200,00 €	300,00 €
394 chap 23	accessibilité handicapés Ad'Ap	100 000,00 €	320 772,36 €	-50 000,00 €	50 000,00 €	12 500,00 €
394 chap 20	accessibilité handicapés Ad'Ap	0,00 €		50 000,00 €	50 000,00 €	12 500,00 €
399 chap 21	mobilier urbain - passerelles - barrières	40 000,00 €	4 310,40 €		40 000,00 €	10 000,00 €
402 chap 21	matériels services techniques	5 000,00 €	0,00 €		5 000,00 €	1 250,00 €
415 chap 21	véhicules	20 000,00 €	0,00 €		20 000,00 €	5 000,00 €
416 chap 21	restaurants scolaires	5 500,00 €	42 449,00 €		5 500,00 €	1 375,00 €
420 chap 204	réserves foncières et urbanisme	7 000,00 €	3 228,00 €		7 000,00 €	1 750,00 €
422 chap 20	CTM	57 500,00 €	42 500,00 €		57 500,00 €	14 375,00 €
422 chap 21	CTM	80 000,00 €			80 000,00 €	20 000,00 €
423 chap 23	Faubourg de Lyon	20 221,10 €	88 840,00 €		20 221,10 €	5 055,28 €
425 chap 23	nouveau Trait d'Union	0,00 €		750 000,00 €	750 000,00 €	187 500,00 €
426 chap 21	quartier de la Maladière	25 000,00 €	0,00 €		25 000,00 €	6 250,00 €
427 chap 21	Club de Bel Age	10 000,00 €	0,00 €		10 000,00 €	2 500,00 €
Chap 21	OPNI - 2111 - acquisition de terrains	140 000,00 €	0,00 €		140 000,00 €	35 000,00 €
Chap 21	OPNI - 2121 - plantations	10 000,00 €	1 000,45 €		10 000,00 €	2 500,00 €
Chap 21	OPNI - 21568 – matériel incendie	35 000,00 €	0,00 €		35 000,00 €	8 750,00 €
TOTAL INV		1 938 226,09 €	776 226,80 €	0,00 €	1 938 226,09 €	484 556,52 €

Ainsi, les crédits pouvant être ouverts, ventilés par chapitre budgétaire d'exécution sont les suivants :

Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles : 39 000.00 €

Chapitre 204 – Subventions d'équipement versées : 8 125.00 €

Chapitre 21 – Immobilisations corporelles : 214 876.25 €

Chapitre 23 – immobilisations en cours : 222 555.27 €

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité DECIDE :**

- **D'APPROUVER l'ouverture de crédits d'investissement par anticipation au vote du budget 2023 ;**
- **D'APPROUVER le montant de 484 556.52 € correspondant à 25 % du montant des crédits ouverts au budget 2022 sur les chapitres 20, 204, 21 et 23.**





**17/ DECISION MODIFICATIVE N°3**

Madame la Maire explique à l'assemblée qu'il convient d'effectuer les modifications suivantes sur le plan budgétaire, répondant à la nécessité de basculer des crédits de l'opération 394 au chapitre 20, initialement prévus au chapitre 23, à hauteur de 50 000 € en prévision des études en cours dans le cadre du programme Ad'Ap (Agenda d'accessibilité programmée).

De plus, afin de permettre à la Commune de répondre aux obligations de la convention de financement qu'elle va signer avec la Commune de La Boisse dans le cadre de l'installation d'un système de récupération des eaux de pluie, il est nécessaire de basculer des crédits du chapitre 21 au chapitre 204, comme ci-dessous présenté.

Chapitre	Article	Opération	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
23	2313	394	- 50 000 €	
21	2111	OPNI	- 35 000 €	
<b>Totaux</b>			<b>- 85 000 €</b>	
20	2031	394		+ 50 000 €
<b>204</b>	<b>2041412</b>			+ 35 000 €
<b>Totaux</b>				<b>+ 50 000 €</b>
<b>Total dépenses d'investissement</b>			<b>-85 000 €</b>	<b>+ 85 000 €</b>

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité DECIDE :**

- **D'APPROUVER** la décision modificative telle que présentée ci-dessus.

**18/ FACTURATION DE FRAIS DE REPARATION POUR DEGRADATION DE MOBILIER URBAIN**

Madame la Maire expose au Conseil Municipal qu'en 2022, un automobiliste a perdu le contrôle de son véhicule et a percuté 3 potelets sur le trottoir.

Les travaux de remise en état sont chiffrés à hauteur de 1 170 €.

Un titre de recette sera émis au compte 7788 pour ce tiers responsable.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité DECIDE :**

- **DE FACTURER** le montant 585 € au tiers responsable des dégradations ;
- **DE DIRE** qu'un titre exécutoire au compte 7788 sera prochainement adressé au tiers responsable.

## 19/ REMBOURSEMENT DE FRAIS D'HOTEL, SUITE A UN SINISTRE, A UN TIERS PARTICULIER

Le 16 septembre 2022, la Commune a été avertie qu'un important dégât des eaux avait eu lieu dans l'immeuble situé 09 rue neuve à Montluel, sur la parcelle sise AB 84.

Comme vous le savez, ce même jour un arrêté portant interdiction d'habiter a été pris sur demande du service Bâtiment du SDIS.

Concomitamment, la Commune a envoyé une requête en référé au tribunal et une expertise a été réalisée le 19 septembre, tandis que le rapport lié à cette expertise a été reçu le 21.

Immédiatement après la réception et la lecture de ce rapport, la Commune a pris un arrêté de mise en sécurité des immeubles menaçant ruine, comme le veut la procédure codifiée.

Il est rappelé que l'article L521-3-1 du Code de la construction et de l'habitat dispose qu'il appartient au propriétaire de prendre en charge le relogement du locataire dans le cadre de la procédure précitée.

La Commune a décidé de prendre en charge le relogement temporaire de deux locataires qui ne disposaient pas de solution de relogement à courte échéance jusqu'à la date d'édiction de l'arrêté de mise en sécurité.

Ainsi, un des locataires a pu être logé dans un bâtiment communal mais l'autre a dû être relogé dans un hôtel proche de la Commune.

Initialement, il était convenu que le locataire ne paie pas sa réservation, mais que la Commune se chargerait de celle-ci. Malheureusement et contre toute attente celui-ci a payé à ces frais le relogement pour un montant de 94,60, toutes taxes comprises.

Il a donc demandé au Conseil Municipal de rembourser les frais afférents à ce relogement au locataire évoqué.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité DECIDE :**

- **D'AUTORISER Madame la Maire à rembourser les frais de relogement (94,60€) de Monsieur X suite à son éviction de son logement au 9 rue neuve, pour les nuits des 18 et 19 septembre.**

## SÉCURITÉ :

### 20/ MODERNISATION DU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION ET VIDEO-VERBALISATION

Madame la Maire explique que la Commune de Montluel modernise ses installations de vidéoprotection. Cette modernisation, en cours de déploiement sur la commune, se traduit notamment par :

1/ Un Remplacement progressif des ponts radio générateur d'ondes hertziennes par un déploiement de fibre optique dédiée, qui induit une augmentation des capacités opérationnelles et la diminution des coûts de maintenance.

2/ Le déploiement d'un logiciel intelligent d'aide à la recherche, aucunement lié à la reconnaissance faciale, qui permet une aide à la recherche sur des éléments précis, par exemple une couleur de véhicule, l'apparition ou la disparition d'un objet sur une zone de recherche dédiée.

Ce logiciel permet de réduire drastiquement les temps de recherche tout en améliorant l'efficacité du système.

Il est à mentionner que les zones vidéo-protégées restent celles définies par l'arrêté préfectoral dn°20140212 et demeurent inchangées à ce jour.

Par ailleurs les infractions pouvant être sanctionnées via la vidéo-verbalisation demeurent inchangées et sont des infractions au code de la route telles que définies aux articles L121-1, L121-2, L121-3 et R121-6 du même code.

Par ailleurs, il est rappelé que la liste des infractions verbalisables sans interception du conducteur est désormais fixée par décret en Conseil d'Etat.

**La liste des voies sur lesquelles les infractions peuvent être relevées par vidéo-verbalisation est ci-annexée en annexe 13.**

Monsieur PERON explique que les membres de son groupe votent contre ce projet, il précise qu'il s'agit d'une position qui est récurrente de leur part.

**Le Conseil Municipal, avec 25 voix pour et 3 contre DECIDE :**

- **DE VALIDER le dispositif décrit ci-dessus.**

**25 POUR :** Anne FABIANO CONTIGLIANI, Franck GENILLON, Christian GUILLEMOT, Karine GARNIER, Mustafa SARIKAYA, Aurore SAMIER, Gilbert BARRIQUAND, Laurence RAVEROT, Christian PRADIER, Carine MOUSTAUD, Corinne DEBARREIX-PAGE, François CREVOLA, Josette SAVARINO, Maryse PACCARD, Patrick RENARD, René BERTRAND, Virginie BECQUET, Anne PIRAT, Manon RIGOLLIER, Philippe BELAIR donne procuration à Christian GUILLEMOT, Christiane GUERRERO donne procuration à Anne FABIANO CONTIGLIANI, Jean-Paul DA SILVA donne procuration à Franck GENILLON, Irène TOST donne procuration à Laurence RAVEROT, Jean-Luc CHARVET donne procuration à Karine GARNIER, Pascal JUSSEAUME donne procuration à Virginie BECQUET,

**3 ABSTENTIONS :** Jean-Claude PERON, Amara BOUDIB, Nathalie MONDY donne procuration à Jean-Claude PERON

## **21/ DEPOTS SAUVAGES DE DECHETS – FORFAITS FINANCIERS CONCERNANT L'ENLEVEMENT PAR LA COMMUNE OU PAR UN PRESTATAIRE PRIVE**

Madame La Maire informe le Conseil Municipal que la Communauté de Communes s'est engagée dans un nouveau modèle de récolte des ordures ménagères et du recyclage à compter du 1<sup>er</sup> janvier prochain.

Malheureusement, il est envisageable que d'une part des personnes n'aient pas fait les démarches nécessaires à l'obtention d'un bac jaune et donc se retrouver sans solution, d'autre part que d'autres essaient par des stratégies d'évitement de ne pas trier.

Afin de pouvoir traiter cette question et permettre à la Commune de ne pas se retrouver dans une situation où la gestion de ces dépôts sauvages ne devienne une contrainte trop forte pour les services, il est proposé d'instaurer des forfaits de gestion des dépôts sauvages.

Ainsi, dans le cas où les individus à l'origine du dépôt sauvage venaient à être identifiés, les frais afférents à la gestion du dépôt sauvage leur seraient refacturés, selon les conditions présentées ci-dessous.

Dans le cas où, les services communaux interviendraient directement dans la gestion et l'enlèvement du dépôt sauvage, il est proposé de mettre en place les tarifications ci-dessous :

- Enlèvement du dépôt sauvage : 200 euros le premier mètre cube
- Enlèvement des mètres cubes suivants : 400 euros par mètre cube

- Procédure administrative : 100 euros (forfaitaire)
- Intervention du véhicule communal : 100 euros par heure (forfaitaire, toute heure commencée est due)

De plus, si le traitement du dépôt sauvage excède les capacités des services municipaux, il sera fait appel à un prestataire privé, spécialiste de ce type d'intervention. Les frais liés à cette prestation seront donc à la charge du ou des contrevenants, en sus d'un forfait lié à l'intervention des services administratifs de la commune :

- Procédure administrative : 100 euros (forfaitaire)
- Remboursement intégral de la facture du prestataire

Ces forfaits n'exonèrent pas les auteurs de ces infractions des actions en justice qui pourraient être engagées par la Commune à leur encontre et des amendes qui leurs seraient liées.

### **Ceci étant exposé**

**VU** les articles L 2212-1 et L212-2 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** les articles L541-2 et L541-3 du Code de l'environnement ;

**VU** le règlement de la collecte des déchets de la Communauté de Communes de la Côtière à Montluel et notamment les horaires et conditions de ramassage des ordures ménagères ;

**CONSIDÉRANT** la nouvelle organisation du ramassage des ordures ménagères et du tri par la Communauté de Communes de la Côtière à Montluel ;

**CONSIDÉRANT** que les dépôts sauvages sont des infractions et représentent une charge pour la Commune ;

**CONSIDÉRANT** qu'il existe une déchèterie sur le territoire Communal et un ramassage des ordures ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la Commune ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité DECIDE :**

- **DE DIRE** qu'un constat de dépôt sauvage sera établi par la police municipale et que la recherche du ou des auteurs des faits sera engagée
- **DE FIXER** les forfaits d'enlèvement des dépôts sauvages et d'ordure par les services communaux tels que précisés ci-dessus :
- **DE FIXER** les forfaits d'enlèvement des dépôts sauvages et d'ordure par un prestataire privé tels que précisés ci-dessus.
- **DE DECIDER** que la redevance ainsi instituée sera facturée par les services de la commune et recouvrée par le Trésor public.

## **VŒUX**

### **22/ VŒUX DE LA COMMUNE CONCERNANT LA CREATION D'UNE CONFERENCE INTERCOMMUNALE DU LOGEMENT**

La Conférence intercommunale du logement a pour objectif de définir la politique intercommunale d'attribution de logement au sein du parc locatif social, de développer la mixité sociale, de favoriser la coopération entre les bailleurs et les réservataires et d'améliorer la transparence du dispositif pour les demandeurs.

Il s'agit d'un nouveau dispositif mis en œuvre à l'échelle de notre EPCI, avec une co-présidence de la Préfecture et de la Présidence de la Communauté de Communes.

**Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité DÉCIDE :**

- **DE FORMULER un vœu en faveur de la création de cette CIL sur le territoire.**

## QUESTIONS DIVERSES

**Amara BOUDIB**

### **Calendrier des conseillers municipaux et commissions**

Monsieur BOUDIB explique dans sa question ouverte que le groupe bien vivre à Montluel a souvent évoqué cette question. Il souhaite savoir s'il serait possible de procéder différemment tant dans l'organisation des commissions que des conseils municipaux. Notamment à travers un calendrier des conseils municipaux.

Madame la Maire répond que chaque commune s'organise comme elle le souhaite. Elle explique néanmoins que Madame SAMIER organisera courant janvier des commissions des finances. Madame GARNIER explique qu'elle réunira elle aussi une commission affaires scolaires prochainement. Madame la Maire et Madame SAMIER disent que deux prochains conseils seront à prévoir en début d'année, un pour le débat d'orientation budgétaire et un autre pour le vote du budget, le second arrivera dans les 6 semaines suivants le premier.

Par ailleurs, les élus du groupe « Bien vivre à Montluel » souhaitent être conviés, avec les autres élus, nominativement (par courrier électronique), à tous les événements publics organisés par la commune, sur l'ensemble du territoire. Notamment sur l'inauguration de la foire.

Madame la Maire rappelle qu'elle a elle-même annoncé cette prochaine date lors de son premier conseil. Un affichage a été fait sur panneau pocket©. Par ailleurs aucun élu municipal n'a été invité spécifiquement à cet événement.

Madame la Maire propose d'envoyer la liste des nouveaux vœux.

Monsieur GENILLON annonce que les vœux de Cordieux auront lieu le 29 janvier.

Monsieur PERON insiste sur le fait qu'il trouve important de recevoir une invitation spécifique par courriel.

Monsieur CREVOLA rappelle que la plupart des éléments liés aux invitations demandées sont présents sur l'application panneau pocket©.

Madame la Maire rappelle que le Magazine municipal est en cours de publication.

**Nathalie MONDY**

### **Économie d'énergie, quelles suites ?**

Madame MONDY par la voix de Monsieur PERON s'étonne qu'aucune mention à l'ordre du jour de ce conseil municipal ne soit relative à l'extinction de l'éclairage et plus généralement aux économies d'énergies. En cette période hivernale, il est demandé ce qui est prévu de faire pour contribuer à l'effort national de lutte contre le gaspillage d'énergie et de réduction des consommations de la Commune ?

Madame SAMIER explique que l'étude a bien avancé mais elle est en cours de finalisation par les services. Les zones ciblées sont les quartiers résidentiels pavillonnaires. Pour pouvoir procéder à ces extinctions il est nécessaire d'avoir une commande installée de type horloge astronomique. Les extinctions auront lieu de 23h à 05h00 du matin.

Il s'agit d'une intervention sur 21 commandes représentant 356 points lumineux, ce qui représente un coût d'investissement d'à peu près 20 000€. Néanmoins, ce coût sera amorti rapidement (avec les économies d'énergies). Elle rappelle que l'investissement de chaque élu sera nécessaire pour faire passer cette mesure auprès des habitants.

Il a été décidé de réduire le temps d'installation des illuminations de deux semaines.

Tous les bâtiments sont chauffés au minimum réglementaire.

Les fenêtres de St Exupéry ont été changées et la Commune réfléchit à d'autres investissements de ce type.

### **Jean-Claude PÉRON**

#### **Différend entre le propriétaire de la maison jouxtant la « Maison de la Pierre » et la Mairie**

Le propriétaire de la maison jouxtant la Maison de la Pierre a informé le groupe « Bien vivre à Montluel » que « *Les frais et honoraires d'expertise taxés à la somme de 5 454,41 euros sont mis à la charge de la commune de Montluel à hauteur de 70 % et de celle des époux Falcone à hauteur de 30 %.* »

Les membres du groupe regrettent vivement que la gestion de cette affaire par le Maire précédent entraîne une somme aussi importante (peut-être majorée prochainement), alors, qu'apparemment, le litige aurait pu se régler sans problème, et, surtout, sans frais pour la collectivité.

Ils demandent quelles suites la Commune pense donner à la décision de justice ?

Monsieur BARRIQUAND répond qu'il s'agit d'un jugement en appel, en première instance la Commune avait eu gain de cause.

Dans le cas présent, la Commune avait diligenté une expertise (agence d'ingénierie de l'Ain) sur ledit bâtiment. Cette expertise n'a pas été jugée suffisante par les propriétaires évoqués, qui ont demandé une expertise judiciaire.

Pourtant l'étude initiale et l'étude missionnée par les propriétaires évoqués arrivent aux mêmes conclusions, qui sont que les travaux de mise en sécurité ont été réalisés correctement et que la Maison ne bouge pas. Par ailleurs des témoins plâtre ont été installés depuis 2020 pour surveiller l'évolution du bâtiment et sont toujours intacts.

L'expertise avait, en première instance été laissée à leur charge.

Il est rappelé que la Commune n'a pas à répondre sur les suites à donner à cette décision, en effet ce litige oppose la Commune aux propriétaires auprès des instances judiciaires, il s'agit de la gestion du patrimoine privé communal.

## **INFORMATIONS DIVERSES**

### **Délestage**

Madame GARNIER rappelle qu'il y a un risque de délestage concernant la fourniture d'électricité. Elle explique que ces coupures pourraient arriver soit les matins soit les après-midis sur des périodes de deux heures. La Commune a participé à des réunions de crise organisées par la Préfecture et une cellule de crise a été constituée au sein de la Mairie pour gérer cette situation. Les écoles sont particulièrement concernées.

La Commune va se doter de trois groupes électrogènes notamment afin d'assurer le chauffage des enfants qui seraient amenés à être gardés dans le cadre du dispositif « parents en galère ».

Des stocks ont été constitués pour pouvoir le cas échéant nourrir les enfants sans électricité.

Monsieur BOUDIB demande pourquoi ce sujet ne fait pas partie de l'ordre du jour du conseil. Madame la Maire rappelle que la réunion évoquée avec la Préfecture a eu lieu jeudi soir, soit après l'envoi du conseil municipal. Une centaine d'intervenants était convié. C'est pour ça que ce sujet est évoqué en informations diverses.

Madame RAVEROT dit que les seniors qui risquent d'être dans le besoin vont être identifiés par le CCAS et ces personnes seront visitées le cas échéant. Elle en profite pour rappeler que la distribution des colis à Cordieux (29 colis) et à Montluel (400 colis) va bientôt débuter. Madame la Maire invite à ce titre Monsieur PERON à participer à la distribution.

**La séance est levée à 21h56**